

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

**Décret 590-2008**, 11 juin 2008

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, (2006, c. 34)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui sont entrés en vigueur le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE le décret numéro 401-2007 du 6 juin 2007 fixe au 9 juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la loi, à l'exception de l'article 8, du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 1° de l'article 33, des articles 35, 36, 39 et 70 de cette loi et au 1<sup>er</sup> novembre 2007 celle des articles 8, 35 et du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 1° de l'article 33, de l'article 36 et du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 7 juillet 2008 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 1° de l'article 33, de l'article 36 et du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU